

REGLEMENTATION

STATUTS

STATUTS DE LA FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS


REMARQUES



FEDERATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS

4, rue de la Forge
22450 HENGOAT

www.fslc-canicross.net

Rev 0	14/07/2006	Assemblée Générale constitutive			DIFFUSION RESTREINTE			
Rev 1	27/04/2013	Modifications suite à AG de Vrigny						
Rev 2	19/09/2015	Modification suite à AG de Morbier selon 						
Document N°	FSLC	REG	001	Date 15/10/2015	Nb.Annexes 0	Rédacteur GDF	Page 1/15	REV 2

SOMMAIRE

Titre 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT

ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION page 3

Article 1 - But de la Fédération page 3

Article 2 - Composition de la Fédération ❷ page 3

Article 3 - Organismes nationaux, régionaux ou départementaux ❷ page 4

Article 4 - Les licenciés..... page 5

Titre 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX..... page 6

Article 1 - L'assemblée générale page 6

1 - Composition ❷ page 6

2 - Fonctionnement ❷ page 6

Article 2 - Les instances dirigeantes page 8

1 - Répartition des compétences page 8

2 - Comité directeur ❷ page 8

3 - Le président et le bureau page 10

4 - Autres organes de la fédération ❷ page 11

Titre 3 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES ❷..... page 13

1 - Le montant de la dotation initiale..... page 13

2 - Ressources annuelles..... page 13

3 - Plan financier et comptable page 13

Titre 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ❷ page 14

Titre 5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE ❷ page 15

Titre 6 - REGLEMENT INTERIEUR page 15

TITRE 1. Dispositions relatives au but et à la composition de la Fédération

Article 1 – But de la Fédération

1. La Fédération dite : « Fédération des Sports et Loisirs Canins » fondée le 14 Juillet 2006 et dont le sigle est « F.S.L.C. » a pour objet la promotion, l'organisation et le développement des sports canins unissant un chien et un humain dans le même effort sportif tant sur le plan national qu'international. La Fédération se veut dédiée au sport mono chien, c'est à dire un seul chien et maître dans le même effort.

Sont admis à participer tous les chiens aptes à fournir un effort physique, sans distinction de race, avec ou sans pedigree, dès lors qu'ils répondent à la réglementation sanitaire vétérinaire (Annexe III).

2. Son siège social est à l'adresse du président en exercice. ②

3. La durée de la Fédération est illimitée.

4. La Fédération s'engage à respecter la charte éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (Annexe IV) et à la faire respecter tant à ses associations et groupements sportifs affiliés qu'à ses membres.

Article 2 – Composition de la Fédération

1. La Fédération se compose :

- d'associations constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport.

- de groupements sportifs constitués par des membres unis souhaitant mettre en commun leurs idées et leurs pratiques conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} des présents statuts.

- de membres actifs, de membres bienfaiteurs ou membres d'honneur qui contribuent de manière notoire au fonctionnement de l'Association et/ou au développement d'une ou des disciplines de la Fédération.

2. Le comité directeur pourra agréer, à titre exceptionnel, le statut de licencié individuel à des personnes physiques qui seront membres de la Fédération de plein droit.

3. L'affiliation à la Fédération est accordée à une association ou à un groupement sportif constitué pour la pratique du sport telle que décrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} s'il assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

② Il doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

4. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non- paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

La Fédération, par vote à la majorité qualifiée de son comité directeur, peut refuser la qualité de membre en cas d'infraction constatée notamment à la charte de déontologie du comité national olympique et sportif français, en cas de condamnation pour dopage ou infraction à la charte antidopage, en cas de nuisance dûment constatée par avis de la commission de discipline à la Fédération et à son fonctionnement.

② Le refus et la perte de la qualité de membre de la Fédération est effectuée dans le respect des droits de la défense.

5. La Fédération peut signer une convention avec divers organismes, groupements ou Fédérations étrangères dont la vocation constitue la même idéologie que l'objet établi à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} des présents statuts.

Article 3 – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

1. Par décision de l'assemblée générale, la Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, ② et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports

② Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

2. La constitution de ces organismes se fait après vote de l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, qui fixe le nombre d'organismes régionaux et leur assise territoriale. Ils sont désignés par les clubs de la zone géographique en fonction de leur nombre de licenciés. Les dirigeants de ces organismes sont proposés par le comité directeur.

Chaque organisme régional doit au moins avoir un représentant de chaque club- ces derniers étant libre du choix du mode de désignation interne- et un membre du comité directeur de la fédération en son sein de façon à assurer une représentativité. Le mandat de dirigeant d'organisme régional est de 2 ans. ② Leur rôle est essentiellement consultatif notamment en cas de décision de la fédération touchant leur territoire. Ils gèrent librement les challenges régionaux ou locaux.

Article 4 – Les licenciés

1. ② La licence à la Fédération confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

2. Toute demande d'affiliation d'association sportive ou de groupement sportif doit satisfaire aux conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 du Titre 1^{er} des présents statuts.

② Toute demande d'adhésion individuelle doit être formulée par écrit par le demandeur dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque membre individuel adhérent, association et groupement sportif affiliés à la Fédération prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'adhésion est annuelle et délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre au titre de l'une des trois catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs.

La licence est délivrée au pratiquant suivant les conditions suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage des animaux ou par infraction à la charte de déontologie du Comité national olympique et sportif français, dans le respect des droits de la défense. ②

4. La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par lettre recommandée au Président de la Fédération.,
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice à la Fédération.
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou entrave manifeste au bon fonctionnement de la Fédération.

Pour l'une ou l'autre de ces mesures, la commission de discipline entérinera ou non la décision prise par le comité directeur dans le respect des droits de la défense. ②

TITRE 2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 1 – L'assemblée générale

1 – Composition. ②

a. Chaque association sportive affiliée ainsi que chaque groupement sportif affilié est représenté à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs représentants dûment mandatés par elle, sous réserve qu'ils soient en situation régulière avec la FSLC et son association, au regard notamment de ses cotisations et de son âge, 18 ans ou plus le jour de l'assemblée générale.

② Le vote par correspondance est interdit.
Le vote par procuration est autorisé.

b. Chaque représentant mandaté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licencié de l'association qu'il représente, une licence étant égale à une voix.

Le nombre de licenciés de l'association représentée sera celui retenu à la date de la convocation de l'assemblée générale.

Chaque représentant mandaté dispose d'un maximum de 15 voix.

② Les associations possédant un nombre de licenciés supérieur à 15 mandateront le nombre de représentants suffisant pour pouvoir assurer la représentation de tous leurs licenciés.

c. Chaque membre individuel possède une voix.

Un membre individuel, en cas d'absence, pourra mandater un autre membre individuel.
Ce dernier pourra disposer d'un maximum de 15 voix.

Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix.

Un membre bienfaiteur, en cas d'absence, pourra mandater un autre membre bienfaiteur ou un membre individuel de la Fédération.

Ces derniers pourront chacun représenter jusqu'à 14 membres bienfaiteurs pour disposer d'un maximum de 15 voix.

② Chaque membre d'honneur peut assister à l'assemblée, il dispose d'une voix consultative.

2 – Fonctionnement

a. Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire

a.1. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.
Sa date est fixée par le comité directeur.

Son ordre du jour est fixé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La convocation est effectuée par le président de la fédération au moins 21 jours francs avant la date.

En cas d'absence de quorum, le président de la fédération la convoque à nouveau, sans condition de quorum, dans un délai de 15 jours francs.

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée générale, les représentants mandatés présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours francs d'intervalle. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de cette seconde assemblée. »

a.2. ② L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année, dans un délai maximum de 2 (deux) mois, sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

La demande devra alors être adressée au président de la Fédération qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

b. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

c. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

d. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des associations sportives ainsi que celle des membres admis à titre individuel.

e. ② Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement de course, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des animaux et le règlement financier.

f. ② Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

g. ② Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

h. ② Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération.

i. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf en cas de demande de plus d'un tiers des membres présents ayant une voix délibérative, elles seront prises au scrutin secret.

j. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

k. Elle désigne pour un an deux commissaires aux comptes.

l. ② Un bureau de vote sera constitué lors des assemblées générales électorales ordinaires ou extraordinaires. Ce bureau de vote sera constitué :

- Du membre de l'assemblée générale le plus jeune à jour de cotisation, âgé de plus de 18 ans le jour de l'assemblée et présent ce jour là.

- Du membre de l'assemblée générale le plus âgé, à jour de cotisation et présent ce jour là.

Article 2 – Les instances dirigeantes

1 – ② Répartition des compétences.

La fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et est l'organe habilité à adopter les règlements sportifs et le règlement médical, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FSLC est dirigée par un Bureau qui assure son fonctionnement et sa gestion, bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

2 – Comité Directeur ②

a. La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de huit (8) membres élus au scrutin de liste majoritaire à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Il comprend obligatoirement un médecin licencié.

b. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale électorale dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles dans la limite de deux mandats.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

L'appel à candidature a lieu 3 mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de cotisations.

Les personnes ayant été condamnée par une des commissions de discipline de la fédération ne sont pas éligibles pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la décision de la commission de discipline rendue en première instance.

c. Chaque liste de candidats est adressée à la FSLC sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales.

Aucune candidature n'est recevable à moins de 45 jours de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

- elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la FSLC et d'une lettre de motivation.

- elle doit contenir au minimum 10 noms de licenciés, 8 titulaires et 2 suppléants. Le nombre de 2 suppléants est un minimum et peut être rallongé jusqu'à 8 maximum.

- elle doit être formalisée en alternant un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin dans l'ordre suivant :

1 : un candidat de sexe féminin,

2 : un candidat de sexe masculin,

3 : un candidat de sexe féminin,

4 : un candidat de sexe masculin, etc.

- elle doit contenir un médecin licencié ayant la qualité de candidat titulaire au comité directeur.

La déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste et doit être accompagnée :
=> des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,
=> d'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

d. Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées.

Les opérations aboutissant à l'élection des membres du comité directeur se déroulent comme suit :

- il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un siège réservé au médecin candidat titulaire de cette même liste.
- les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- à l'issue de l'étape précédente : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour favoriser la parité dans les instances dirigeantes dans le sens du II de l'article L. 131-8 du Code du Sport, un ajustement sera effectué par la commission de surveillance des opérations électorales selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale.

Ainsi, après l'attribution de la moitié plus un des sièges à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, les sièges attribués à chaque liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne seront destinés – selon la proportion de licenciés de chacun des deux sexes déterminés lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année n-1 de l'assemblée générale électorale – pour chacune des listes soit à la tête de liste soit au candidat de sexe opposé inscrit sur la même liste et venant immédiatement après la tête de liste.

e. Ne peuvent être élues membres du comité directeur:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, pour condamnation par la commission de discipline, commission de discipline antidopage ou commission de discipline antidopage des animaux, pour mauvais traitement sur les animaux.

f. Le comité directeur se réunit au minimum trois (3) fois par an.

A chacune de ses réunions, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la réunion suivante. A défaut, cette date et ce lieu sont arrêtés par le Président qui convoque les membres du Comité Directeur au moins quatre semaines à l'avance.

La réunion via visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé est autorisée.

Les délibérations du comité directeur se tiennent selon un ordre du jour fixé par ses membres. Elles ne seront valables que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal portant contrôle nominatif des votants.

Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance ou de renvoi devant l'Assemblée Générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.

En cas d'urgence ou lorsque la question posée ne nécessite pas une réunion du comité directeur, le Président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du comité directeur.

g. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions des articles 1.b. et 1.c. de l'article 1^{er} du Titre 2.
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

h. Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

3 – Le président et le bureau

a. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, le président de la Fédération.

Après l'élection du président de la Fédération, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

b. Le président ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

c. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

d. Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérants exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations et groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

4 – Autres organes de la fédération

a. Les opérations de vote relatives à l'élection du président et du comité directeur sont surveillées par une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

a.1. La commission électorale est élue pour un mandat de 2 ans par l'assemblée générale après une présentation des candidatures.

La présentation de candidature se fait au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale. Le vote s'effectue selon les règles de l'assemblée générale en matière de vote.

a.2. La commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres, dont au minimum deux personnes qualifiées, qui disposent de tout pouvoir pour contrôler de la transparence de l'élection.

La qualité de membre de la commission électorale est incompatible avec la fonction de membre du comité directeur. Ne peut également être élue une personne ayant eu la qualité de membre du comité directeur 2 ans avant la date de l'élection.

Les candidats à la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrées.

Elle désigne en son sein un président de commission qui reçoit les réclamations.

Le vote au sein de cette commission se fait à la majorité qualifiée.

La commission valide ou annule les résultats des élections dans un délai de 7 jours francs. Le président proclame alors par voie d'affichage la validité ou la nullité des résultats.

a.3. La saisine de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales s'effectue par courrier adressé à la FSLC, en recommandé avec accusé de réception, jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

a.4. La commission a tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

a.5. La commission a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

b. ② Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

c. ② Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges arbitres, qui a pour mission notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

d. Afin de l'assister dans la gestion des tâches, le comité directeur pourra instaurer d'autres commissions en fonction des besoins, qui seront placées sous la responsabilité d'un président membre du comité directeur, et dont les compétences, rôles, fonctionnements et compositions seront définis dans le règlement intérieur.

② Des commissions temporaires pourront être instaurées par le comité directeur selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE 3 – Dotations et ressources annuelles ②

1. ② Le montant de la dotation initiale
2. Les ressources annuelles de la fédération comprennent :
 - a) Le revenu de ses biens,
 - b) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
 - c) Le produit des licences et des manifestations,
 - d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 - e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
 - g) Toutes autres ressources autorisées par la loi.
3. ② Sur le plan financier et comptable :
 - a. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur.
 - b. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.
 - c. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement avant chaque Assemblée Générale par deux (2) commissaires aux comptes qui ne peuvent pas être membres du comité directeur pendant l'exercice de leur fonction.
Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

TITRE 4 – Modifications des statuts et dissolution

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

a. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives et groupements sportifs affiliés à la Fédération, ainsi qu'aux éventuels licenciés individuels, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

b. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents des groupements sportifs membres représentent, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours minimum avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue dans ce cas sans condition de quorum.

c. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

2. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas b. et c. de l'article 1 du Titre 4.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

3. ② Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE 5 – Surveillance et publicité ②

1. Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération.

Le procès verbal est rédigé dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'assemblée générale. Il est transmis pour information aux présidents de clubs qui se chargent de leur diffusion ainsi qu'au ministère des sports et organismes publics ayant subventionnés la fédération dans les mêmes délais.

3. ② Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

4. La Fédération tient un recueil de l'ensemble de ses actes provenant :

- de l'assemblée générale,
- des décisions du comité directeur,
- des décisions des commissions.

Ce recueil est disponible au siège social de la fédération, il est consultable sur demande et pourra être publié sur internet ou par toute autre voies dématérialisées. La Fédération pourra refuser toute transmission en cas de demande « abusives ou répétitives » au sens des décisions de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

5. ② Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

6. ② Un bulletin publie les règlements édictés par la fédération.

Il pourra être publié sous forme dématérialisée.

7. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération.

8. Une charte de transparence de gestion est votée et s'impose à la Fédération.

TITRE 6 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur qui le fait adopter par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts

Ces Statuts ont été adoptés en assemblée Générale Ordinaire le 19-09-2015 à Morbier 39

La présidente de la FSLC